

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Honneur - Fraternité - Justice



Décision n°07/ARMP/CRD/16 du 18 mars 2016 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) prononçant la suspension de la procédure de passation, par la SOMELEC, du marché relatif à l'étude, au montage et la mise en service de la ligne 33 KV entre Kaédi et Boghé et des postes associés (lot 1 et lot 2) à l'Etablissement AGIPCO, dont l'attribution provisoire fait l'objet d'un recours du Directeur de Tout Electrique.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu- la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;
- Vu- la loi n°2001-25 du 28/01/2001 abrogeant et remplaçant la loi n°2000-03 du 17 janvier 2000 portant prorogation du 3<sup>ème</sup> contrat - programme passé entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'eau et d'Electricité (SONELEC) ;
- Vu- le décret n°2001-88 du 29/07/2001 portant scission de la SONELEC en deux sociétés nationales ;
- Vu- le décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;
- Vu- le décret n°2012-084 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;
- Vu - le décret n°2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu - le décret n°2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics;
- Vu - le décret 2012-082 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics ;
- Vu - le décret n°2011-179 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics;
- Vu - le décret 2012-083 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-179 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics;
- Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°718 du 03 avril 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;

Vu - le recours du Directeur de Tout Electrique en date du 15 mars 2016 ;

Vu - la délibération de la Commission de Règlement des Différends en date du 29 juillet 2015 ;

Après réponse favorable à la consultation par messagerie électronique, relative à la recevabilité en la forme du recours ci - dessus de Monsieur Abou Moussa DIALLO, Président de la CRD, de Monsieur Khalidou DIAGANA et de Madame Sultane MINT EBEIDNA, membres de la CRD ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :  
Par lettre sans numéro en date du 15 mars 2016, réceptionnée le 15 mars 2016 à 10<sup>h</sup>55<sup>mn</sup> par la Direction Générale de l'ARMP et enregistrée sous le n°06/ARMP/CRD/16, le Directeur de Tout Electrique a introduit un recours contre l'attribution provisoire, par la SOMELEC des lots 1 et 2 du marché relatif à l'étude, au montage et la mise en service de la ligne 33 KV entre Kaédi et Boghé et des postes associés à l'Etablissement AGIPCO.

#### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que l'article 41 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics précise que les décisions d'attributions provisoires font l'objet d'une publication selon des modalités définies par voie réglementaire et en tout état de cause dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou par des moyens électroniques. Cette publication fait courir les délais de recours des contestations éventuelles des candidats et/ou soumissionnaires ;

Considérant que l'article 42 de la loi n°2010-044, ci-dessus mentionnée, indique qu'à compter de la date de publication mentionnée à l'article 41 ci-haut cité, le candidat ou soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de la commission de passation doit, sous peine de forclusion, exercer dans le délai prescrit, les recours visés aux articles 53 et suivants de la loi n°2010-044 du 22/07/2010, sus - mentionnée ;

Considérant que l'article 53 de la loi n°2010-044, sus - évoquée, fixe le délai de recours en contestation des décisions des commissions de passation des marchés publics à cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision faisant grief ;

Considérant que les articles 36 et 37 du décret n°2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, mentionnent que la CRD examine les recours exercés par les candidats, soumissionnaires ou attributaires des marchés publics qui s'estiment lésés par la procédure choisie et/ou par les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer un marché public, elle peut ordonner des mesures conservatoires ;

Considérant que l'article 41 du décret n°2011-111 ci - dessus cité, précise que la CRD est saisie par mémoire dans lequel le requérant expose une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;  
Considérant que le requérant a saisi la CRD par lettre sans numéro en date du 15 mars 2016 contestant les décisions d'attribution provisoire, par la SOMELEC des lots 1 et 2 du marché relatif à l'étude, au montage et la mise en service de la ligne 33 KV entre Kaédi et Boghé et des postes associés à l'Etablissement AGIPCO;  
Considérant que le PV d'attribution provisoire a été publié dans le journal Horizons numéro 6723 du 14/03/2016;  
Considérant que le recours a été introduit dans les délais définis par l'article 53 de la loi n°2010-044 susmentionné;  
Considérant que le requérant s'estime lésé par les décisions d'attribution provisoire faisant grief qui ont été, selon lui, faites en violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

**PAR CES MOTIFS:**

La CRD,

- Dit recevable en la forme, le recours mandataire du Directeur de Tout Electrique contre les décisions d'attribution provisoire, par la SOMELEC des lots 1 et 2 du marché relatif à l'étude, au montage et la mise en service de la ligne 33 KV entre Kaédi et Boghé et des postes associés à l'Etablissement AGIPCO;
- Décide de suspendre la procédure de passation dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive en vertu des dispositions légales et réglementaires ci-haut évoquées;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de cette décision qui sera publiée au site web de l'ARMP : [www.armp.mr](http://www.armp.mr).

**Le Président**

Abou Moussa DIALLO

Sultane MINT EBEIDNA

Khalidou DIAGANA

Ahmed Salem OULD TBAKH